

DECRET N° 71-28 du 1-3-71 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 69-223 du 17 novembre 1969 définissant la profession d'importateur et les conditions d'attributions des licences d'importation ;

Vu le décret n° 63-122 du 20 septembre 1963 portant abrogation du décret n° 63-80 du 6 juillet 1963 et définissant les attributions du ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 1/MCITP du 7 janvier 1969 modifiant l'arrêté n° 5-MCITP du 28 décembre 1963 portant organisation du ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

Dispositions générales

Article premier — Le ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme a pour attributions, la conception, l'application et le contrôle de toutes mesures susceptibles de promouvoir le développement des activités commerciales, industrielles, artisanales, touristiques et hôtelières dans le cadre de la politique générale du Gouvernement en matière de développement économique et social.

Il prend en outre toutes sanctions aux manquements des dites mesures.

Art. 2 — Le ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme assure en conséquence :

1°) La tutelle de toutes les entreprises publiques et para-publiques commerciales, industrielles, artisanales, touristiques et hôtelières ainsi que de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture du Togo.

2°) Le contrôle des entreprises privées dont les activités s'exercent dans le domaine commercial, industriel, artisanal, touristique, hôtelier et de toutes prestations de services.

TITRE II

Organisation et fonctionnement

Art. 3 — Le ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme comprend :

- 1/ Le cabinet
- 2/ Le secrétariat général
- 3/ Le bureau d'études
- 4/ La direction du commerce
- 5/ La direction de l'industrie et de l'artisanat
- 6/ La direction du tourisme et de l'hôtellerie.

Art. 4 — Le cabinet qui se rattache directement au ministre se compose d'un directeur de cabinet, d'un attaché de cabinet et d'un secrétariat particulier.

Les conseillers techniques dont les fonctions sont compatibles avec celles de directeurs ou chefs de services, sont rattachés directement au ministre.

Art. 5 — Le secrétariat général du ministère est l'organe technique et administratif coordinateur de toutes les directions. Il assure la gestion du personnel, du secrétariat et de la documentation.

Le secrétariat général est placé sous l'autorité d'un secrétaire général, dépendant directement du ministre du commerce de qui il reçoit les instructions et à qui il rend compte de ses activités.

Art. 6 — Le bureau d'études constitue un organe consultatif du ministre qui lui confie des études particulières.

Art. 7 — Sont en outre reliés de manière fonctionnelle et technique au secrétariat général, bien que conservant leur lien de tutelle directe avec le ministre, le bureau d'études, les organismes publics et para-publics, déjà existants ou pouvant être créés dont les activités sont de la compétence dudit ministère.

Art. 8 — La direction du commerce comprend :

A. — La division du commerce intérieur et des prix subdivisée comme suit :

- a/ le bureau des prix et des enquêtes économiques
- b/ le bureau du commerce intérieur
- c/ le bureau du contentieux et des renseignements généraux
- d/ le bureau d'études et de conjoncture du commerce intérieur et des prix.

B. — Les sections régionales du commerce intérieur et des prix

C. — La division du commerce extérieur subdivisée comme suit :

- a/ le bureau des imports-exports et du contrôle des échanges
- b/ le bureau des relations internationales
- c/ le bureau de la promotion des exportations et des études de marché
- d/ le bureau d'études et de conjoncture du commerce extérieur.

D. — Les représentations commerciales à l'étranger

Art. 9 — La direction de l'industrie et de l'artisanat comprend :

A. — La division de l'industrie

- a/ le bureau de la promotion industrielle
- b/ le bureau de l'inspection des industries.

B. — La division de l'artisanat

- a/ le bureau de la promotion artisanale
- b/ le bureau de l'enregistrement et de l'inspection

C. — La division de la propriété intellectuelle

- a/ le bureau de la propriété industrielle
- b/ le bureau du droit d'auteur.

D. — Les sections régionales de l'artisanat

Art. 10 — La direction du tourisme et de l'hôtellerie est subdivisée en :

A. — Division du tourisme

B. — Division de l'hôtellerie

Art. 11 — Les textes d'application du présent décret feront l'objet d'arrêtés, de circulaires et de notes de service du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme.

Art. 12 — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées et notamment :

1) le décret n° 63-122 du 20 septembre 1963 portant abrogation du décret n° 63-80 du 6 juillet 1963 et définition des attributions du ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme.

2) l'arrêté n° 5/MCITP du 28 décembre 1963 portant organisation du ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme.

3) l'arrêté n° 1/MCITP du 7 janvier 1969 modifiant l'arrêté n° 5/MCITP du 28 septembre 1963 portant organisation du ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme.

Art. 13 — Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1^{er} mars 1971
Général E. Eyadéma